"A.B.C. - FEU"
S.A.R.L. au capital de 100.000 Francs.
Siège Social: BORDEAUX (Gironde), 20 Rue Lugeol.
R.C. : BORDEAUX B 317.166.197
SIRET: 317.166.197.00028

25 FEV. 1994

12 19

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 15 FEVRIER 1994

TRIBUNAL DE COMMERCE * GREFFE * DE BORDEAUX

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le quinze février, à neuf heures trente, les associés de la société "A.B.C. - FEU", S.A.R.L. au capital de CENT MILLE Francs divisé en MILLE parts de CENT francs chacune, se sont réunis au siège social à BORDEAUX (Gironde), 20 Rue Lugeol, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe MORAGLIA, représentant la société "CLIMEX" ladite société propriétaire de CINQ CENT VINGT TROIS parts sociales, ci	523
- Monsieur Patrick TEILLET propriétaire de VINGT parts sociales, ci	20
- Monsieur Jean-Pierre FORGERON, propriétaire de CENT QUARANTE parts sociales, ci	140
- Monsieur Bernard GAUDOU propriétaire de TROIS CENT parts sociales, ci	300
- Monsieur Raymond QUINQUIS propriétaire de CINQ parts sociales, ci	5
- Monsieur Pierre NAUDON propriétaire de DOUZE parts sociales, ci	12
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000

BG

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant, en entrant en séance et certifiée conforme par le gérant.

Monsieur Jean-Pierre FORGERON, associé gérant, préside la séance et constate que les associés présents ou représentés détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

En conséquence, l'assemblée valablement constituée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément à la loi.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les comptes annuels : le bilan, le compte de résultats, les annexes ;
- le rapport de la gérance sur sa gestion durant l'exercice écoulé ;
- le rapport de la gérance sur les conventions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- le texte des résolutions proposées ;

Le président déclare que l'inventaire et tous les documents susdésignés ont été mis à la disposition des associés conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 et 36 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ; il lui est donné acte par tous les associés de cette déclaration.

Le président déclare que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des comptes de l'exercice social clos le 30 Septembre 1993 ;
- Rapport de la gérance sur sa gestion durant l'exercice écoulé ;
- Rapport de la gérance sur les conventions de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- Approbation desdits rapports et comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Rémunération de la gérance ;
- Changement de gérance ;
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture de ses rapports et ouvre les débats.

Aprés quelques échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes prévues à l'ordre du jour :

BG

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, aprés avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, et pris connaissance des comptes arrêtés au 30 Septembre 1993, approuve lesdits rapports et comptes, et donne à la gérance quitus entier et sans réserve de sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver la première convention qui y est énoncée, relative aux remboursements de frais et la rémunération de Monsieur Jean-Pierre FORGERON, gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Monsieur Jean-Pierre FORGERON s'étant abstenu de participer au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver la deuxième convention qui y est énoncée, relative à la rémunération et aux remboursements de frais perçus par Monsieur Bernard GAUDOU, associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Monsieur Bernard GAUDOU s'étant abstenu de participer au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver la troisième convention qui y est énoncée, relative à la rémunération et aux remboursements de frais perçus par Monsieur Pierre NAUDON, associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Monsieur Pierre NAUDON s'étant abstenu de participer au vote.

BE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat bénéficiaire de l'exercice, qui s'élève à HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX Francs, QUARANTE ET UN Centimes, :

- 5% du résultat, soit la somme de QUATRE CENT VINGT Francs, au compte "Réserve Légale", ci.... 420,00

- Le solde, soit la somme de SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX Francs, QUARANTE ET UN Centimes, au compte "Autres Réserves", ci..... 7.962,41

8.382,41
=======

L'assemblée générale des associés prend acte qu'au cours des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de fixer la rémunération brute mensuelle de Monsieur Jean-Pierre FORGERON, gérant de la société, à QUATRE MILLE Francs (4.000), à compter du 1° Juin 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés accepte la démission de Monsieur Jean-Pierre FORGERON, de ses fonctions de gérant, et décide de nommer à cette fonction : Monsieur Bernard GAUDOU, demeurant à MARTIGNAS (Gironde), 80 Avenue des Martyrs de la Résistance, à partir de ce jour, pour une durée non limitée.

Monsieur Bernard GAUDOU, conservera le bénéfice de son contrat de travail.

Monsieur Bernard GAUDOU aura les pouvoirs définis par la loi sur les sociétés commerciales, et l'article 14 des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard GAUDOU, présent à la réunion, déclare accepter cette fonction, et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction d'exercer la fonction de gérant de société.

BG

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des pésentes pour effectuer toutes formalités légales qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés-verbal, signé aprés lecture par tous les associés présents.

Bon pour copie conforme.